



Direction des affaires juridiques Assurances

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## Ville de Givors **DÉCISION MUNICIPALE**

N°DM2022\_021

## **OBJET: ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE - DEGAT DES EAUX** LOGEMENT 15B ROUTE D'ECHALAS

Le maire de Givors.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que le 13 février 2022, le logement sis 15B route d'Echalas – Ecole Paul Langevin, propriété de la commune de Givors, a été victime d'un dégât des eaux,

Considérant que des parquets, des murs et des peintures ont été endommagés,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 28 février 2022,

Considérant que l'assureur de l'occupant a missionné un premier prestataire afin de procéder à une recherche de fuite et que la cause n'a pas été trouvée.

Considérant que l'assureur de la commune a de fait demandé à la commune à ce qu'une deuxième recherche de fuite soit effectuée.

Considérant que la facture s'élève à 504 € TTC,

Considérant que ces frais sont entièrement pris en charge par l'assureur de la commune, sans franchise,

## DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes Auvergne pour un montant de 504,00 euros TTC.

**Article 2 :** Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220705-DM2022\_021-AU

sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 05 juillet 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	